

**ASSEMBLEE NATIONALE**26 janvier 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

**AMENDEMENT**

N° 112

présenté par  
MM. GAUBERT, LE DRIAN, Mme LEBRANCHU, M. BONO, Mme ANDRIEUX, MM.  
GOURIOU, LE GARREC, COCQUEMPOT, Mme OGET, MM. LE BRIS, LENGAGNE,  
BROTTE  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 4**

Après les mots : « international français, », rédiger ainsi la fin de cet article

« 46 % au moins de l'équipage réellement embarqué, dont le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance, doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

« Un accord collectif de branche fixe les modalités d'application de cette disposition. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit pour des raisons de sûreté, de sécurité, d'exploitation et de bon fonctionnement des navires ainsi que de maintien d'une filière nationale de formation maritime d'imposer un pourcentage minimum de 46 % de navigants européens dans l'effectif réellement embarqué sur les navires immatriculés au RIF. Ce pourcentage doit être confirmé par un accord de branche.